

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC D'ARTHABASKA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD**

---

**Règlement numéro 350-2021**  
**Établissant les taux de taxation, la tarification**  
**et les conditions de perception pour l'année 2022**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford désire fixer le taux des taxes municipales et les montants des compensations pour l'année 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Yvon Carle et un projet de règlement a été déposé au Conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition du conseiller, M. Marc Bédard il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford d'adopter le présent règlement comme suit :

---

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET TITRE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement numéro 350-2021 Établissant les taux de taxation, la tarification et les conditions de perception pour l'année 2022.*

---

**ARTICLE 2 - DÉFINITION**

---

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

L'expression « prix coûtant » comprend le montant facturé à la Municipalité additionné de la partie non récupérable des taxes en vigueur, soit 50 % de la Taxe de vente du Québec (TVQ).

---

**ARTICLE 3 - MODALITÉ DE PAIEMENT**

---

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en quatre versements égaux.

---

**ARTICLE 4 – VERSEMENTS**

---

Les versements uniques doivent être effectués au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Les quatre versements doivent être effectués au plus tard :

- 1<sup>er</sup> versement : le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'expédition du compte
- 2<sup>e</sup> versement : le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le premier versement
- 3<sup>e</sup> versement : le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le deuxième versement
- 4<sup>e</sup> versement : le soixantième (60<sup>e</sup>) jour suivant le troisième versement

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement est échu est alors exigible immédiatement.

---

## **ARTICLE 5 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

---

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, la taxe foncière générale imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevé pour l'exercice financier 2022, s'établit à un taux de 0,843 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

---

## **ARTICLE 6 - TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES**

---

Qu'une compensation annuelle de 209,20 \$ pour les résidences habitables à l'année et de 104,60 \$ pour les résidences non-habitables à l'année soit imposée et prélevée pour la présente année fiscale pour chaque unité d'habitation ;

Que l'utilisation pour résidents des zones de camping, au règlement de zonage, soit exclue du présent article.

---

## **ARTICLE 7 - TARIF DE COMPENSATION POUR FIBRE OPTIQUE**

---

La compensation annuelle imposée et prélevée pour l'entretien du réseau de fibre optique est de 18,17 \$, et doit dans tous les cas être payée par les propriétaires de chalet, résidence, industries, commerces et toutes résidences construites sur un terrain de camping où le service est disponible.

---

## **ARTICLE 8 - TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 250**

---

Le taux applicable au règlement d'emprunt, *Règlement numéro 250 décrétant des travaux de construction pour un centre multifonctionnel*, s'établit, pour l'année 2022, à un taux de 0,0329 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

---

## **ARTICLE 9 - TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 276 (RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE, RANG 10 ET CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE RUE)**

---

Le taux applicable au règlement d'emprunt, *Règlement numéro 2013-276 décrétant une dépense pour la réfection partielle de la rue Principale et du 10<sup>e</sup> rang et la construction d'une nouvelle rue* s'établit, pour l'année 2022, à un taux de 0,0175 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

---

## **ARTICLE 10 - TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-002 (RÉFECTION PETIT PONCEAU RANG 1)**

---

Le taux applicable au règlement d'emprunt, *Règlement numéro 2018-002 décrétant une dépense pour la réfection d'un petit ponceau dans le Rang 1*, s'établit, pour l'année 2022, à un taux de 0,0083 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

---

## **ARTICLE 11 - TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-001 (CONSOLIDATION)**

---

Le taux applicable au règlement d'emprunt, *Règlement numéro 2018-001 décrétant une dépense pour le règlement d'emprunt pour la consolidation* s'établit, pour l'année 2022, à un taux de 0,0141 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 12 - TAUX APPLICABLE AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2019-001  
RÉFECTION DU GROS PONCEAU RANG 1**

Le taux applicable au règlement d'emprunt, *Règlement numéro 2019-001 décrétant une dépense du règlement d'emprunt pour la réfection du gros ponceau dans le Rang 1*, s'établit, pour l'année 2022, à un taux de 0,0197 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 13 - TARIF POUR LE SECTEUR DES RIVERAINS**

Que sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit ci-après, une taxe spéciale au taux indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette taxe vise à défrayer le coût des infrastructures pour la construction de la rue.

Que la compensation à payer pour chaque terrain sera imposée selon le tableau suivant :

# matricule	Première année de taxation	Dernière année de taxation	Façade (m)	Coût total par terrain (pour les 15 ans)	Coût par année
1924 64 1785	2011	2025	50.03	4 585,42 \$	305,69 \$
1924 64 6178	2011	2025	50.03	4 585,42 \$	305,69 \$
1924 74 6373	2016	2030	59.05	4 853,11 \$	323,54 \$
1924 84 3593	2009	2023	94.27	10 260,14 \$	684,01 \$
1924 85 9139	2009	2023	24	2 965,16 \$	197,68 \$
1924 85 7779	2009	2023	32.95	3 894,29 \$	259,62 \$
1924 86 3915	2009	2023	50	5 664,31 \$	377,62 \$
1924 86 0651	2009	2023	50	5 664,31 \$	377,62 \$
1924 76 7391	2010	2024	35.8	4 190,16 \$	279,34 \$
1924 77 3729	2011	2025	22	2 757,53 \$	183,84 \$
1924 77 0014	2012	2026	31.58	3 752,06 \$	250,14 \$
1924 66 6677	2011	2025	50	5 664,31 \$	377,62 \$
1924 66 2945	2010	2024	42.7	4 906,47 \$	327,10 \$
1924 65 1190	2010	2024	41.25	4 755,94 \$	317,06 \$
1924 65 5035	2014	2028	64.61	7 181,03 \$	478,74 \$
1924 75 1045	2012	2026	34.86	4 092,57 \$	272,84 \$
1924 75 5522	2013	2027	22.01	2 758,57 \$	183,90 \$
1924 76 2329	2011	2025	108.46	11 733,26 \$	782,22 \$
1924 75 5792	2009	2023	50	5664,31 \$	377,62 \$
1924 75 9455	2016	2030	105.92	11 469,57 \$	764,64 \$

**ARTICLE 14 – TARIF POUR LE SECTEUR DES MÉLÈZES**

Que sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit ci-après, une taxe spéciale au taux indiqué dans le tableau ci-après, basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette taxe vise à défrayer le coût des infrastructures pour la construction de la rue.

Que la compensation à payer pour chaque terrain sera imposée selon le tableau suivant :

# matricule	Superficie (m <sup>2</sup> )	% applicable	Montant restant total par terrain	Coût par année (7 ans restants)
1925 40 9810	5595.50	22 %	1 216.63 \$	173.80 \$
1925 30 7971	7097.60	27 %	1 543.23 \$	220.46 \$
1925 30 6413	3981.60	15 %	865.72 \$	123.67 \$
1924 39 2878	3981.60	15 %	865.72 \$	123.67 \$
1925 30 0043	5173.60	20 %	1 124.90 \$	160.70 \$

---

## ARTICLE 15 - TARIF POUR LE SECTEUR DES PIONNIERS

---

Que sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit ci-après, une taxe spéciale au taux indiqué dans le tableau ci-après, basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette taxe vise à défrayer le coût des infrastructures pour la construction de la rue.

Que la compensation à payer pour chaque terrain sera imposée selon le tableau suivant :

# matricule	Superficie	% applicable	Montant total par terrain	Coût par année (sur 15 ans)
1924 45 5642	4024.9	5%	9 023.89 \$	601.59 \$
1924 46 2040	4000.1	5%	8 968.29 \$	597.89 \$
1924 55 0290	4018.9	5%	9 010.44 \$	600.70 \$
1924 37 5905	4000	5%	8 968.06 \$	597.87 \$
1924 56 3239	4900.5	6%	10 987.00 \$	732.47 \$
1924 27 9474	3154.9	4%	70 73.33 \$	471.56 \$
1924 46 8979	4001.1	5%	8 970.53 \$	598.04 \$
1924 28 4625	3154.5	4%	7 072.44 \$	471.50 \$
1924 18 8490	4964.9	6%	11 131.38 \$	742.09 \$
1924 19 1663	4000	5%	8 968.06 \$	597.87 \$
1924 47 5419	4409.5	6%	9 886.17 \$	659.08 \$
1925 00 7336	3790.8	5%	8 499.03 \$	566.60 \$
1924 47 1557	4032.7	5%	9 041.38 \$	602.76 \$
1924 37 7995	4011.1	5%	8 992.95 \$	599.53 \$
1924 38 4629	3324.7	4%	7 454.03 \$	496.94 \$
1924 38 1661	3303.4	4%	7 406.27 \$	493.75 \$
1924 29 7702	3028.9	4%	6 790.84 \$	452.72 \$
1924 29 4535	4002.1	5%	8 972.77 \$	598.18 \$
1924 29 0974	4000.2	5%	8 968.51 \$	597.90 \$
1925 10 6520	5468.4	7%	12 260.24 \$	817.35 \$

---

## ARTICLE 16 - TARIF APPLICABLE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-2016 (ENTRETIENS UV)

---

Les propriétés visées par le *Règlement numéro 302-2016 décrétant l'entretien UV* sont taxées sur le compte de taxes annuel de l'immeuble ayant bénéficié des travaux d'entretien l'année précédente. Le taux applicable est le prix coûtant facturé à la Municipalité par l'entrepreneur ayant fait les travaux.

---

## ARTICLE 17 – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

---

Tout montant facturé à la Municipalité concernant la vidange des fosses septiques sera imposé au propriétaire de l'installation septique selon les travaux effectués. Une taxation de service sera faite après la saison de vidange systématique prévue. Le montant exigé sera le montant, au prix coûtant, facturé à la Municipalité.

---

## ARTICLE 18 – TAXATION COMPLÉMENTAIRE

---

Toutes les taxes complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation sont également assujetties au présent règlement.

---

## ARTICLE 19 - FRAIS D'INTÉRÊTS

---

Pour l'année 2022, le taux d'intérêts est fixé à zéro pour cent (0 %).

---

## ARTICLE 19 - FRAIS D'ADMINISTRATION

---

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé, sauf dans le cas d'un décès.

---

## ARTICLE 20 - ENVOI DES REÇUS DE TAXES

---

Les reçus de taxes pour les paiements en espèces seront remis en personne. Pour les autres modes de paiements, ils seront expédiés seulement sur demande du débiteur.

---

## ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Yvon Barrette**  
Maire

---

**Stéphanie Hinse**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion le :*

20 décembre 2021

*Dépôt et présentation du projet de règlement le :*

20 décembre 2021

*Règlement adopté le :*

10 janvier 2022

*Avis public d'entrée en vigueur le :*

13 janvier 2022